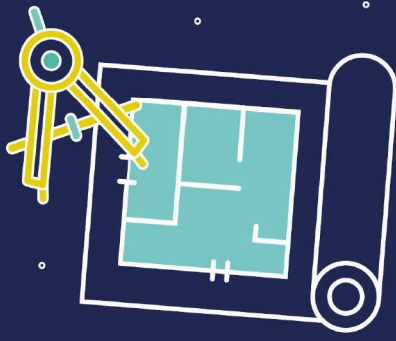


3. Règlements écrits et graphiques

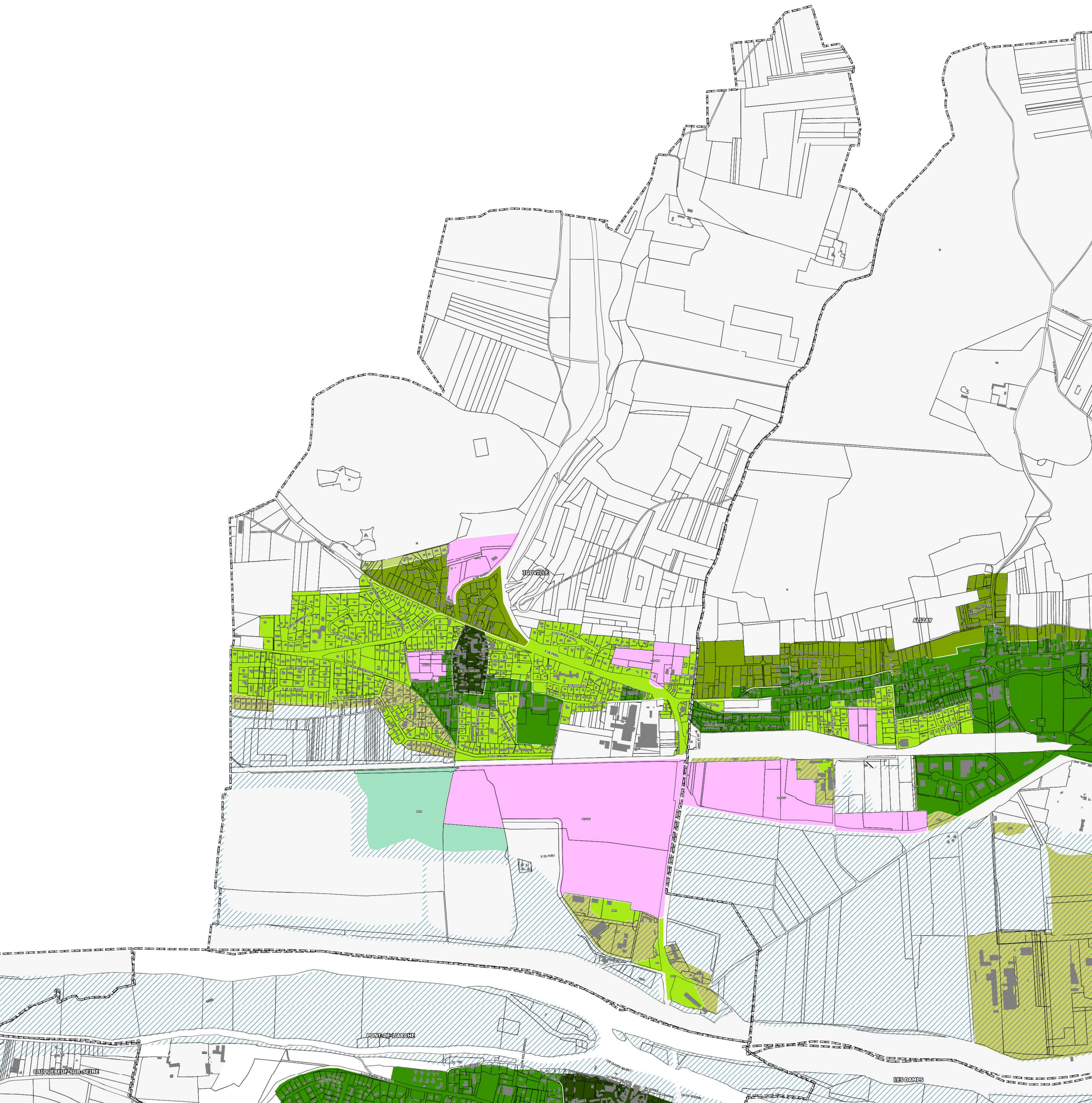
3.b Plans des espaces libres de pleine terre



Limites communales
Bâti
Limites parcellaires

MINIMUM D'ESPACES LIBRES DE PLEINE TERRE A MAINTENIR
(par unité foncière)

- voir OAP
- voir PPRi
- 10%
- 20%
- 30%
- 50%
- 60%
- 65%
- 70%
- 80%
- 90%
- sans objet



Règlements écrits et graphiques
 3.c Plans des hauteurs



- Limites communales
- Bâti
- Limites parcellaires

HAUTEURS MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- voir OAP
- Hauteur supplémentaire de 3m autorisée en cas de construction avec attique et façade sur rue
- Sommet de l'acrotère : 4m
- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 4m
Faitage : 8m
- Faitage ou sommet de l'acrotère : 8m
- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 4m
Faitage : 9m
- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 6m
Faitage : 9m
- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 6,50m
Faitage : 9,50m
- Faitage ou sommet de l'acrotère : 10m
- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 8m
Faitage : 11m
- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 4m
Faitage : 11m
- Faitage ou sommet de l'acrotère : 11m
- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 11m
Faitage : 14m
- Faitage ou sommet de l'acrotère : 15m
- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 14m
Faitage : 17m
- Faitage ou sommet de l'acrotère : 20m
- Faitage ou sommet de l'acrotère : 25m
- Habitation : 4m à l'égoût du toit ou au sommet de l'acrotère / 8m au faitage
Construction agricole : 15m au faitage ou au sommet de l'acrotère
- Habitation : 4m à l'égoût du toit ou au sommet de l'acrotère / 8m au faitage
Secteur à vocation de tourisme et de loisirs : hauteur non réglementée, dans le respect d'une bonne intégration paysagère du projet.
- Sans objet ou non réglementé

